

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : M. Romain COLONNA AU NOM DU GROUPE "FÀ POPULU INSEME"

OBJET : SOUTIEN AUX ARTICLES DE LOI VOTES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI 3DS.

VU l'article L4422-16 du Code général des collectivités territoriales, au Titre II relatif à la Collectivité de Corse, qui dispose à l'alinéa V que « L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse »,

VU le Projet de loi (n°4721) « relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », aussi appelé « loi 3DS »,

VU les articles de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale, toujours en cours d'examen, dans le cadre du projet de loi 3DS, suite aux amendements déposés par des députés de la Corse, notamment ceux relatifs :

- à la simplification des modalités d'ester en justice au nom de la Collectivité de Corse par le président du Conseil exécutif de Corse (article 4 quinquies) ;
- à la révision de la composition de la Chambre des Territoires au bénéfice d'une meilleure représentation des intercommunalités et des communes de Corse (article 3 bis AA) ;
- au renforcement du droit à l'expérimentation législative et réglementaire de l'Assemblée de Corse (4° du 1er bis).

CONSIDERANT plus précisément au sujet du droit à l'expérimentation, l'amendement n°1549 déposé conjointement par vingt députés de divers groupes politiques, dont trois députés de la Corse, voté par l'Assemblée nationale qui modifierait ainsi l'article L. 442216 du CGCT :

« [...] Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité de Corse, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées. »

[...]

« *V bis.* – Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises sur le fondement du présent article. Chaque année, avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de Corse, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. »

CONSIDERANT le fait, conformément à l'exposé des motifs dudit amendement qu'il réintroduit la disposition de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, censurée par le Conseil Constitutionnel, autorisant l'Assemblée de Corse, lorsque les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, de demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur,

CONSIDERANT le fait que la décision du Conseil constitutionnel serait aujourd'hui différente notamment suite à la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République qui dispose (quatrième alinéa à l'article 72 de la Constitution) que « les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences »,

CONSIDERANT le fait que le Gouvernement a engagé le 23 juin 2021 une procédure accélérée sur le texte relatif au projet de loi 3DS qui impose une première lecture au Sénat, puis à l'Assemblée nationale et enfin une commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat en vue d'un éventuel accord commun,

CONSIDERANT le fait que le Sénat s'est, en première lecture, opposé à une première version d'une partie des amendements précités,

CONSIDERANT que cette commission mixte paritaire devrait se réunir à partir de la rentrée de janvier 2022,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

APPROUVE les articles de loi concernant la Corse votés à l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi 3DS, suite aux divers amendements déposés, relatifs notamment :

- à la simplification des modalités d'ester en justice au nom de la Collectivité de Corse par le président du Conseil exécutif de Corse ;
- à la révision de la composition de la Chambre des Territoires au bénéfice d'une meilleure représentation des intercommunalités et des communes de Corse ;
- au renforcement du droit à l'expérimentation législative et réglementaire de l'Assemblée de Corse.

MANDATE le président du Conseil exécutif afin de faire valoir dans les plus brefs délais la position de l'Assemblée de Corse auprès du législateur et des parlementaires corses.